

Conseil économique et social

Distr. générale 25 août 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

164^e session

Genève, 11-14 novembre 2014
Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE
après réexamen des propositions renvoyées par le WP.29
à ses sessions de novembre 2013 et mars 2014

Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 20, 21 et 24) et soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2013/90. À sa session de novembre 2013, le WP.29 a renvoyé ce document au GRE car il était préoccupé par des dispositions relatives à la conformité de la production (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 54). En avril 2014, le GRE est convenu de supprimer les dispositions en cause et a demandé au secrétariat de présenter une version révisée du document au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) à leur session de novembre 2014 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 66). La présente proposition révisée sera également examinée par le GRE à sa session d'octobre 2014. Elle est soumise au WP.29 et au Comité d'administration AC.1 pour examen.

GE.14-14637 (F) 141014 191014





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Table des matières, annexe 1, titre, modifier comme suit:

«1. Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de projecteur en application du Règlement n° 98.

...».

Ex-paragraphe 0, modifier comme suit:

«Champ d'application¹

Le présent Règlement s'applique aux projecteurs utilisant des sources lumineuses à décharge pour véhicules des catégories M, N et L₃.».

Paragraphe 2.1.6, supprimer.

Le paragraphe 2.1.7 devient le paragraphe 2.1.6 et est modifié comme suit:

«2.1.6 La catégorie de source lumineuse définie dans les Règlements n^{os} 37 ou 99 et leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- «2.2.2 D'une description technique succincte...
 - b) Un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et du flux lumineux objectif.».

Paragraphe 2.2.3.1, modifier comme suit:

«2.2.3.1 Pour l'homologation d'un projecteur, deux échantillons du type de projecteur, l'un destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre sur sa partie droite, avec des sources lumineuses à décharge de série et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type devant être utilisé.».

Paragraphe 2.3, supprimer.

Le paragraphe 2.4 devient le paragraphe 2.3 et est modifié comme suit:

«2.3 Les matériaux constituant la lentille doivent être accompagnés du procè-verbal d'essais concernant les caractéristiques de ces matériaux et revêtements, s'ils ont déjà été mis à l'épreuve.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Les projecteurs présentés à l'homologation doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, inscrite de manière lisible et indélébile.».

Paragraphe 3.5, supprimer.

Les paragraphes 3.6 à 3.7.2 deviennent les paragraphes 3.5 à 3.6.2.

Paragraphe 4.2.2.8, supprimer.

Paragraphe 4.2.5, modifier comme suit:

«4.2.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3 ci-dessus doivent être clairement lisibles et indélébiles. Ils peuvent être apposés sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du projecteur qui ne peut être séparée de la partie transparente du projecteur émettant la lumière.».

2 GE.14-14637

Paragraphe 4.3.2.2.2, modifier comme suit:

«4.3.2.2.2 Soit en groupe, de telle sorte que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés puisse être clairement identifié (voir exemples possibles dans l'annexe 2, fig. 10, 11, 12).».

Paragraphe 4.3.2.5, modifier comme suit:

«4.3.2.5 Les figures 10, 11 et 12 de l'annexe 2 du présent Règlement donnent des exemples de marques d'homologation des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.».

Paragraphe 4.3.3.1, modifier comme suit:

«4.3.3.1 En outre, lorsque la même lentille est utilisée, elle peut porter les différentes marques d'homologation qui correspondent aux différents types de projecteurs ou d'ensembles de feux, à condition que le corps principal du projecteur, …».

Paragraphe 4.3.3.2, modifier comme suit:

«4.3.3.2 La figure 10 de l'annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation correspondant au cas susmentionné.».

Paragraphe 4.3.4, supprimer.

Paragraphes 5.8 à 5.8.4, modifier comme suit:

- «5.8 Sources lumineuses
- 5.8.1 Les sources lumineuses à décharge utilisées dans les projecteurs à décharge doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement n° 99 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.8.2 Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, elles doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'ils ne mentionnent aucune restriction d'utilisation.
- 5.8.3 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée que dans sa position correcte.
- 5.8.4 La douille doit être conforme aux caractéristiques dimensionnelles correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée qui figurent sur la feuille de données de la publication CEI 60061. La ou les sources lumineuses doivent pouvoir être montées facilement dans le projecteur.».

Paragraphes 5.9 à 5.9.3, supprimer.

Les paragraphes 5.10 à 5.13 deviennent les paragraphes 5.9 à 5.12.

Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:

«6.1.1 Les projecteurs doivent être construits de telle façon qu'avec des sources lumineuses à décharge appropriées ils donnent un éclairement suffisant mais non éblouissant lors de l'émission du faisceau de croisement et un bon éclairement lors de l'émission du faisceau de route.».

GE.14-14637 3

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

«6.1.3 Le projecteur doit être considéré comme satisfaisant si les prescriptions relatives aux valeurs photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont respectées pour une source lumineuse qui a subi un processus de vieillissement d'une durée minimale de 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n° 99.

Cette source doit être une source lumineuse de série (étalon) homologuée selon le Règlement n° 99 et son flux peut différer de l'objectif qui est fixé dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les intensités lumineuses doivent être corrigées en conséquence.».

Annexe 9, paragraphe 4, modifier comme suit:

4. Modification de la position verticale de la ligne de coupure

Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:

Après prélèvement conformément à la figure 1, un des projecteurs de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2 mrad vers le haut, ou dépasse 2,5 mrad sans excéder 3 mrad vers le bas, le second projecteur de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Toutefois, si cette valeur de 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux projecteurs de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.».

4 GE.14-14637